



# RAPPORT DE SYNTHÈSE (VERSION PUBLIQUE)

# 23 février 2023

Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol »

# 3<sup>ème</sup> période

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol », par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹.

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par la ministre de la transition écologique dans sa version applicable à la présente troisième période<sup>2</sup> publiée sur le site de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) le 5 décembre 2022.

L'appel d'offres porte sur une puissance recherchée de 8,8 GW, répartie en dix périodes de candidature distinctes :

Périodes	Période de dépôt des offres	Puissance cumulée appelée
1 <sup>ère</sup> période	du 13 au 23 décembre 2021	700 MW
2 <sup>ème</sup> période	du 9 au 20 mai 2022	700 MW
3 <sup>ème</sup> période	du 12 au 23 décembre 2022	925 MW
4 <sup>ème</sup> période	2023 (dates à préciser)	925 MW
5 <sup>ème</sup> période	2023 (dates à préciser)	925 MW
6ème période	2024 (dates à préciser)	925 MW
7 <sup>ème</sup> période	2024 (dates à préciser)	925 MW
8 <sup>ème</sup> période	2025 (dates à préciser)	925 MW
9 <sup>ème</sup> période	2025 (dates à préciser)	925 MW
10 <sup>ème</sup> période	2026 (dates à préciser)	925 MW

Pour chaque période, un volume de 200 MW est réservé en priorité aux projets de moins de 5 MWc distants de plus de 500 mètres de tout autre projet

• proposé à la même période de candidature ;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Avis n°2021/S 146-386062 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Avis n°2022/S 214-614411, publié au JOUE le 7 novembre 2022.

• ou lauréat d'une précédente période de candidature du même appel d'offres, pour laquelle la date de désignation des lauréats a eu lieu moins de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures de la présente période du présent appel d'offres.

Par ailleurs, pour chaque période, le volume de projets dont le terrain d'implantation relève du cas 2bis défini au paragraphe 2.6 du cahier des charges est limité à 250 MWc.

Le présent rapport porte sur la troisième période de l'appel d'offres. Il décrit :

- la méthode appliquée pour l'instruction en application des prescriptions du cahier des charges ;
- les principales caractéristiques des offres déposées et des dossiers que la CRE propose de retenir;
- le classement établi par la CRE.

#### Synthèse de l'instruction

Soixante-cinq (65) plis ont été soumis sur la plateforme de candidature en ligne avant la date et l'heure limites de dépôt des offres. Parmi ceux-ci, dix (10) dossiers ont été identifiés comme correspondant au double d'un dossier déjà déposé ou à un pli retiré ou vide. Cinquante-cinq (55) dossiers différents ont donc été déposés dans le cadre de la troisième période de cet appel d'offres, représentant une puissance cumulée de 485,69 MWc. Parmi eux, quatre (4) dossiers ont été identifiés comme des projets ayant déjà été désignés lauréats d'un autre appel d'offres et ont donc été retirés de l'instruction en application des prescriptions du paragraphe 2.13 du cahier des charges.

La CRE a examiné les cinquante et un (51) dossiers déposés non précédemment désignés lauréats, en application des prescriptions du paragraphe 1.3.4 du cahier des charges.

Sur les cinquante et un (51) dossiers instruits, trente-huit (38) ont été éliminés pour les motifs de non-conformité, éventuellement cumulatifs, suivants :

- trente et un (31) dossiers au motif que la garantie financière de mise en œuvre du projet présentée ne couvre pas la période requise par le cahier des charges ;
- deux (2) dossiers au motif que le montant de la garantie financière de mise en œuvre du projet n'était pas au moins égal à trente mille euros (30 000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt crête;
- un (1)<sup>3</sup> dossier en raison de l'absence de la pièce justificative n°11 pour les projets dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges (clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation ou garantie financière de démantèlement);
- un (1) dossier au motif que le montant de la garantie financière de démantèlement requise pour les projets de plus de 10 MWc dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges n'était pas au moins égal à dix-mille euros (10 000 €) multipliés par la puissance de l'installation exprimée en mégawatt crête ;
- un (1) dossier au motif que la garantie financière de démantèlement requise pour les projets de plus de 10 MWc dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges présentée ne couvre pas la période requise par le cahier des charges ;
- un (1) dossier en l'absence, au sein de la copie du bail, de clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation du projet photovoltaïque pour les projets de moins de 10 MWc dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges ;
- quatre (4) dossiers en l'absence de copie du bail prévoyant une clause de remise en état du terrain en fin d'exploitation pour les projets de moins de 10 MWc dont le terrain relève d'un cas 2 ou 2 bis au sens du paragraphe 2.6 du cahier des charges<sup>4</sup>;
- un (1) dossier au motif que le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation n'était pas joint;
- un (1) dossier au motif que le plan de situation n'était pas joint au certificat d'éligibilité du terrain d'implantation.

Treize (13) dossiers répondent donc aux conditions de conformité décrites aux chapitres 2 et 3 du cahier des charges, représentant une puissance cumulée de 163,07 MWc (925 MWc appelés). Parmi ces treize (13) dossiers, six (6) proposent un tarif de référence strictement supérieur au prix plafond de la période de candidature.

Sept (7) sont donc conformes, représentant une puissance cumulée de 115.03 MWc.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Les candidats ont fourni, comme pièces justificatives, des promesses de bail.

Le volume des offres déposées est sous-souscrit et le volume réservé l'est également (trois (3) dossiers conformes parmi les sept (7) dossiers susmentionnés, pour une puissance totale de 11,55 MWc pour 200 MWc appelés).

Le cahier des charges prévoit au paragraphe 2.10 une règle de compétitivité des offres. Dès lors que la puissance cumulée des dossiers conformes est inférieure ou égale à la puissance appelée, les offres conformes les moins bien notées sont éliminées jusqu'à ce que le volume des offres éliminées soit :

- supérieur ou égal à 5% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 95 % de la puissance appelée ;
- supérieur ou égal à x% de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est supérieur ou égal à 100-x% de la puissance appelée (avec x variant linéairement entre 5 et 20 %);
- supérieur ou égal à 20 % de la puissance des offres conformes lorsque le volume des offres conformes est inférieur ou égal à 80 % de la puissance appelée.

Conformément au cahier des charges, cette règle est appliquée :

- Au volume réservé s'il est sous-souscrit, y compris dans le cas où la puissance totale appelée est atteinte.
   Le volume restant peut alors être augmenté afin d'atteindre la puissance totale appelée pour la période.
- Au volume restant s'il est sous-souscrit, la puissance appelée étant dans ce cas considérée comme égale
  à la différence entre la puissance appelée totale pour la période et la puissance appelée pour le volume
  réservé.

Après une première application de la règle de compétitivité au volume réservé, un (1) dossier conforme de ce volume a été éliminé. Il a été réinjecté au sein du volume restant. Le volume restant de dossiers conformes, tel que défini au paragraphe 2.10 du cahier des charges, est inférieur à la puissance appelée (106,94 MWc de dossiers conformes pour 725 MWc appelés). L'application de la règle de compétitivité à ce volume conduit à éliminer un (1) dossier conforme d'une puissance de 29,99 MWc.

Néanmoins, en considérant le nombre de dossiers éliminés pour des causes différentes de non-conformité, en particulier une difficulté généralisée liée à un problème d'interprétation du cahier des charges, la CRE propose, dans le cas d'espèce, de ne pas appliquer cette règle de compétitivité.

La CRE propose finalement de retenir sept (7) dossiers conformes et classés en application des prescriptions du cahier des charges, dont trois (3) dossiers au titre du volume réservé. La puissance cumulée de ces dossiers s'élève à 115,03 MWc (dont 11,55 MWc au titre du volume réservé) pour une puissance appelée de 925 MWc.

Le tableau suivant présente la synthèse de l'instruction des dossiers.

	Nombre de dossiers				Prix moyen pondéré des dossiers (€/MWh)			
	Dossiers déposés⁵	Dossiers déposés hors lau- réats à une pré- cédente période d'appel d'offres	Dossiers sans vice de forme	Dossiers sans vice de forme et dont le prix proposé est infé- rieur au prix pla- fond // Dossiers que la CRE propose de retenir	Dossiers déposés	Dossiers déposés hors lau- réats à une précédente période d'appel d'offres	Dossiers sans vice de forme	Dossiers sans vice de forme et dont le prix pro- posé est inférieur au prix pla- fond // Dossiers que la CRE propose de retenir
Total	55	51	13	7	86,19	86,29	88,02	82,23
dont volume réservé (< 5 MWc)	34	30	8	3	92,84	93,89	98,74	81,59

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 65 dossiers ont été récupérés depuis la plateforme de candidature parmi lesquels 10 doublons/dossiers vides ont été identifiés et retirés de l'instruction.

			ce cumulée siers (MWc)			
	Dossiers déposés <sup>6</sup>	Dossiers déposés hors lau- réats à une précé- dente période d'appel d'offres	Dossiers sans vice de forme	Dossiers sans vice de forme et dont le prix proposé est inférieur au prix plafond // Dossiers que la CRE propose de retenir	Puissance maximale recherchée (MWc)	Pourcen- tage de la puissance maximale recherchée que la CRE propose de retenir
Total	485,69	474,54	163,07	115,03	925	12,44 %
dont volume réservé (< 5 MWc)	126,69	115,54	35,29	11,55	200	5,78 %

Pour rappel, les candidats lauréats seront rémunérés, pendant vingt ans, à hauteur du prix d'achat T proposé dans leurs offres. Ils percevront un complément de rémunération pour l'énergie produite, en plus des revenus tirés de la vente de leur énergie sur le marché. Ce complément de rémunération est calculé selon la formule suivante :

$$CR = \sum_{i=1}^{12} E_i \times (T - M_{0i})$$

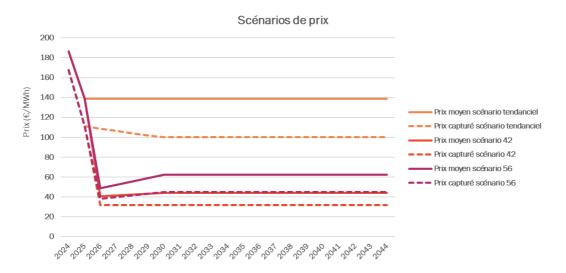
Formule dans laquelle:

- CR est le montant du complément de rémunération en € :
- l'indice i représente un mois civil ;
- E<sub>I</sub> est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son Installation sur le mois i, hors corrections, dans le calcul de l'écart de périmètre en application des règles mentionnées à l'article L.321-14, liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production et de l'électricité que le producteur consomme lui-même, à condition d'apporter la preuve de cette consommation et dans la limite d'un taux d'autoconsommation annuel de 10 %, calculé comme le ratio de la consommation des auxiliaires rapportée à la production totale annuelle ;
- T est le prix de référence de l'électricité en €/MWh : il est déterminé par le candidat lors de la remise de son offre (prix de référence To indiqué au C du formulaire de candidature, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales). Il est indexé selon des modalités définies dans le cahier des charges;
- MO<sub>i</sub> est le prix de marché de référence en €/MWh sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain, constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental.

Afin d'estimer les charges de service public engendrées par ces projets, la CRE a considéré trois scénarii de prix de marché sur la période juillet 2024 – juin 2044 :

• Deux scénarii de prix de marché correspondant aux deux scénarii sous-jacents à l'évaluation de l'impact de la PPE 2019-2028 en matière de charges de service public (avec un prix de l'électricité respectivement à 42 et 56 €/MWh en 2028) et prenant en compte un profilage de la filière photovoltaïque.

• Un scénario dit « tendanciel » basé, pour l'année 2024, sur le prix moyen calendaire base 2024 observé sur la période du 31 janvier au 13 février 2023 (à savoir 186,48 €/MWh) et, pour les années 2025 et suivantes, sur le prix moyen Calendaire Base 2025 également observé sur la période du 31 janvier au 13 février 2023 (à savoir 138,89 €/MWh). Par ailleurs, ces prix de marché prennent en compte un profilage de la filière photovoltaïque selon les mêmes hypothèses de pondération que celles utilisées dans les scénarii sous-jacents à la PPE 2019-2028.



En outre, les hypothèses suivantes sont considérées pour chacun des trois scénarii :

- une perte annuelle de rendement des installations de 0,5 % par an ;
- une indexation des tarifs d'achat de 0,2 % par an correspondant à une inflation de 2 % par an appliquée à la part variable de la formule d'indexation définie dans le cahier des charges ;
- une mise en service de l'ensemble des installations le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Le tableau ci-dessous donne l'estimation des charges de service public générées par ces projets sur les 20 ans du contrat pour les trois scénarii de prix de marché.

Charges de service public (en M€ courants)	Scénario PPE avec un prix de l'électricité à 42 €/MWh en 2028	Scénario PPE avec un prix de l'électricité à 56 €/MWh en 2028	Scénario tendanciel
20 ans des contrats	125	94	- 49

La production totale estimée (« P50 » $^7$ ) des sept (7) dossiers que la CRE propose de retenir est de 139,96 GWh pour la première année de fonctionnement (sur la base des plans d'affaires fournis par les candidats), soit un productible moyen de 1 241 hepp (heures équivalent pleine puissance) par an.

<sup>7</sup> La valeur P50 correspond au niveau de production annuelle prévisionnelle dont la probabilité de dépassement est de 50%.

# **SOMMAIRE**

1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION	7
1.1 NOTATION DU PRIX	7
1.2 NOTATION DE L'IMPACT CARBONE	7
1.3 NOTATION DE LA PERTINENCE ENVIRONNEMENTALE	8
1.4 NOTATION DU FINANCEMENT COLLECTIF	8
1.5 NOTATION DE LA GOUVERNANCE PARTAGEE	8
2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES	8
2.1 PRIX PROPOSES PAR LES CANDIDATS	8
2.2 TAILLE DES PROJETS	10
2.3 TYPOLOGIE DES PROJETS	11
3. CLASSEMENT DES OFFRES	13
3.1 LISTE DES DOSSIERS QUE LA CRE PROPOSE DE RETENIR (7 DOSSIERS)	13
3.2 LISTE DES DOSSIERS INSTRUITS ET ELIMINES (48 DOSSIERS)	13

#### 1. METHODOLOGIE RETENUE POUR L'INSTRUCTION

Chaque dossier se voit attribuer une note selon quatre critères de notation : le prix, pour 70 points, l'impact carbone, pour 16 points, la pertinence environnementale, pour 9 points, et, de façon non cumulable, la gouvernance partagée, pour 5 points, ou le financement collectif, pour 2 points. Les points attribués à la gouvernance partagée et au financement collectif constituent des points bonus.

L'ensemble des dossiers reçus est classé par ordre décroissant de note, sur la base des informations extraites des formulaires de candidature fournis par les candidats.

Lors de l'instruction d'une offre, la CRE vérifie la compatibilité de l'offre avec les conditions d'admissibilité prévues au chapitre 2 du cahier des charges, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences du paragraphe 3.2 du cahier des charges.

#### 1.1 Notation du prix

La note de prix est attribuée sur la base du prix proposé par le candidat à partir de la formule NP suivante :

$$NP = NP_0 \times \left(\frac{P_{sup} - P}{P_{sup} - P_{inf}}\right)$$

Formule dans laquelle:

- P est le prix proposé par le candidat au C. du formulaire de candidature ;
- NP<sub>0</sub> est égal à 70 ;
- $P_{sup}$  et  $P_{inf}$  sont les prix plafond et plancher définis dans le cahier des charges pour chaque période de l'appel d'offres. S'agissant de la troisième période :
  - $\circ$   $P_{sup}$  est le prix plafond confidentiel défini au 4.2 du cahier des charges ;
  - o  $P_{inf}$  = moyenne des 10% des prix les moins élevés des dossiers déposés 5 €/MWh.

Il convient de noter que :

- Si le prix proposé est inférieur au prix P<sub>inf</sub>, la même formule est utilisée pour calculer la note NP. P<sub>inf</sub> ne constitue donc pas un prix plancher.
- Une offre pour laquelle la valeur du tarif de référence proposé par le candidat est strictement supérieure au prix plafond P<sub>sup</sub> est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes suivants.

#### 1.2 Notation de l'impact carbone

La note portant sur l'impact carbone est calculée selon la formule suivante :

$$NC = NC_0 \times \left(\frac{ECS_{sup} - ECS}{ECS_{sup} - ECS_{inf}}\right)$$

Formule dans laquelle:

- *ECS* est la valeur de l'évaluation carbone proposée par le candidat au C. du formulaire de candidature (arrondie au multiple de 50 le plus proche) ;
- NC<sub>0</sub> est égal à 16;
- $ECS_{sup}$  et  $ECS_{inf}$  sont les valeurs plafond et plancher définies dans le cahier des charges pour chaque période de l'appel d'offres. S'agissant de la troisième période :
  - o  $ECS_{sup} = 550 \ keqCO2/kWc$ ;
  - o  $ECS_{inf} = 200 \, keqCO2/kWc$ .

Il convient de noter que :

- si  $ECS > ECS_{sup}$ , l'offre n'est pas éligible (cf. 2.10 du cahier des charges) ;
- si  $ECS < ECS_{inf}$ , NC est égale à  $NC_0$ ;
- les projets qui présentent une valeur d'ECS non conforme à l'évaluation carbone simplifiée ou aux solutions techniques renseignées dans le formulaire de candidature sont éliminés.

#### 1.3 Notation de la pertinence environnementale

Cette note s'applique uniquement aux installations photovoltaïques au sol.

La note est maximale (9 points) lorsque le certificat d'éligibilité du terrain d'implantation établi par le préfet mentionne que le terrain d'implantation est dégradé au sens du cahier des charges (par exemple ancien site pollué, friche industrielle...). Sinon, la note est nulle.

#### 1.4 Notation du financement collectif

Si le candidat s'est engagé au financement collectif, alors la note associée est maximale et égale à 2. Dans le cas contraire, la note associée au financement collectif est nulle.

## 1.5 Notation de la gouvernance partagée

Si le candidat s'est engagé à la gouvernance partagée, la note associée est définie à l'aide du tableau ci-dessous. Dans le cas contraire, la note associée est nulle.

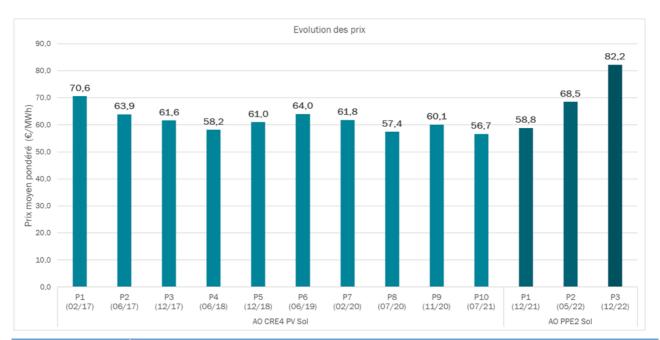
Part minimale des fonds propres et quasi-fonds propres et des droits de vote des citoyens et des collectivités (C)	En l'absence de collectivi- tés, nombre minimal de personnes physiques (P)	Note	Condition(s) additionnelle(s)  Afin de démontrer le respect des dispositions statutaires, le candidat joint les statuts à son offre et met en exergue les dispositions afférentes.
≥ 1/3	≥ 20	3	La majorité requise pour modifier les statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à deux tiers des droits de vote.  Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.
≥ 40%	≥ 30	4	<ul> <li>- Aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 40%.</li> <li>- La majorité requise pour une modification des statuts et pour prendre les décisions stratégiques, notamment la gestion du budget, l'affectation des résultats et l'approbation des contrats de construction et d'exploitation, doit être strictement supérieure à 60% des droits de vote.</li> <li>Cette disposition doit être inscrite dans les statuts.</li> </ul>
> 50%	≥ 50	5	

## 2. ANALYSE DES OFFRES REÇUES

L'analyse statistique présentée dans cette partie porte sur les sept (7) dossiers que la CRE propose de retenir, ainsi que sur l'ensemble des cinquante et un(51) dossiers déposés non précédemment désignés lauréats.

## 2.1 Prix proposés par les candidats

Le graphique ci-après présente une comparaison entre le prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir entre la présente période et les deux premières périodes du présent appel d'offres, ainsi que l'évolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE a proposé de retenir dans le cadre du précédent appel d'offres (dix périodes) portant sur des installations photovoltaïques au sol, toutes familles confondues.



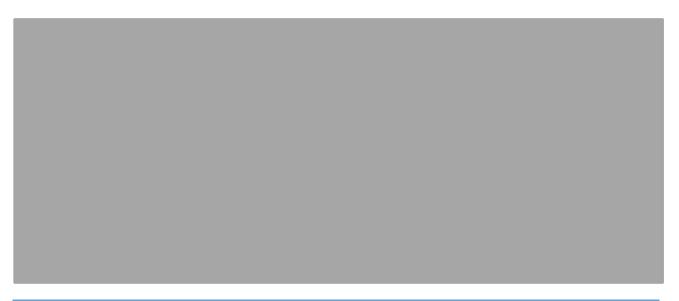
Évolution du prix moyen pondéré des offres que la CRE propose de retenir par rapport à l'appel d'offres précédent portant sur des installations photovoltaïques au sol

Il convient de noter que les prix présentés ci-dessus sont, s'agissant de l'appel d'offres « AO CRE4 PV Sol », des prix moyens pondérés non-majorés, ne tenant pas compte des bonus sur l'investissement participatif (+3 €/MWh) ou le financement participatif (+1 €/MWh) demandés par certains candidats. Dans le cadre du présent appel d'offres, les bonus sur la rémunération ont été remplacés par des bonus sur la notation : le prix n'est donc pas majoré.

Le détail des prix minimaux et maximaux proposés par les candidats dans le cadre du présent appel d'offres est précisé dans le tableau ci-dessous.

	Prix minimaux proposés en €/MWh			aux proposés en C/MWh
	Dossiers déposés hors dos- siers déjà désignés lauréats (51 dossiers)	Dossiers que la CRE propose de retenir (7 dossiers)	Dossiers déposés hors dos- siers déjà désignés lauréats (51 dossiers)	Dossiers que la CRE propose de retenir (7 dossiers)
Total				
dont volume réservé (< 5 MWc)				

Le graphique ci-dessous présente la répartition des dossiers par tranche de prix proposé.

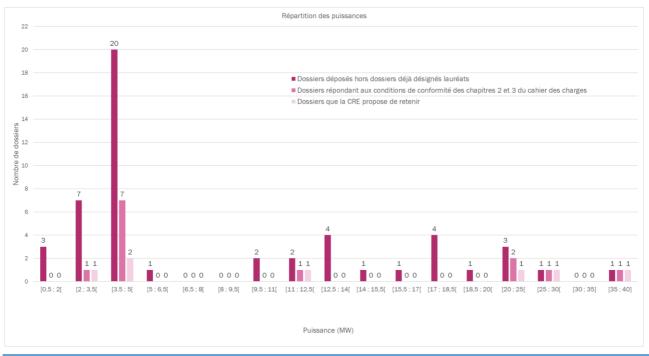


Répartition des dossiers par tranche de prix proposé

### 2.2 Taille des projets

Les dossiers de puissance comprise entre 0,5 et 5 MWc (volume réservé) représentent 59 % du nombre de dossiers déposés hors dossiers déjà désignés lauréats à un autre appel d'offres et 43 % du nombre de dossiers que la CRE propose de retenir.

Le graphique ci-dessous présente la répartition des dossiers par gamme de puissance installée.



Répartition des dossiers par gamme de puissance

La puissance installée moyenne des dossiers que la CRE propose de retenir est de 16,43 MWc, soit près du double de celle observée à la période précédente, évolution cependant peu significative eu égard au faible nombre de dossiers concernés.

Puissance moyenne des dossiers (MWc)	Ensemble des dossiers déposés hors dossiers déjà dé- signés lauréats à un autre appel d'offres	Ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir
---	--	---

2 <sup>ème</sup> période	8,06	8,92
3 <sup>ème</sup> période	9,30	16,43

## 2.3 Typologie des projets

Les terrains d'implantation des projets sont présentés dans les tableaux ci-dessous.

	Répartition en nombre de dossiers	Ensemble des dossiers dépo- sés hors dossiers déjà désignés lau- réats à un autre appel d'offres	Ensemble des dossiers que la CRE propose de re- tenir
	Cas 1 (« zone urbanisée »)	5	0
	Cas 2 (« zone naturelle »)	8	1
	Cas 2 bis (« zone agricole »)	1	0
	Total Cas 3 (« terrain dégradé »)	37	6
	dont site pollué	2	0
	dont friche industrielle	1	0
	dont carrière ou ancienne carrière	20	5
	dont ancienne mine	2	0
	dont ancienne décharge	3	1
Cas 3	dont ancien aérodrome, aéroport ou délaissé d'aéroport	1	0
	dont délaissé fluvial, portuaire, rou- tier ou ferroviaire	5	0
	dont plan d'eau	2	0
	dont zone de danger SEVESO ou zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT	1	0

	Répartition en MWc	Ensemble des dossiers dépo- sés hors dossiers déjà désignés lau- réats à un autre appel d'offres	Ensemble des dossiers que la CRE propose de re- tenir
	Cas 1 (« zone urbanisée »)	42,69	0,00
	Cas 2 (« zone naturelle »)	96,99	29,99
	Cas 2 bis (« zone agricole »)	9,80	0,00
	Total Cas 3 (« terrain dégradé »)	325,06	85,04
	dont site pollué	8,02	0,00
	dont friche industrielle	4,52	0,00
	dont carrière ou ancienne carrière	162,81	62,04
0 2	dont ancienne mine	8,21	0,00
Cas 3	dont ancienne décharge	32,72	23,00
	dont ancien aérodrome, aéroport ou délaissé d'aéroport	24,30	0,00
	dont délaissé fluvial, portuaire, rou- tier ou ferroviaire	31,52	0,00
	dont plan d'eau	40,00	0,00

# RAPPORT DE SYNTHESE – 3<sup>E</sup> PERIODE DE L'APPEL D'OFFRES PPE2 PV CENTRALES AU SOL

PPRT	dont zone de danger SEVESO ou zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT	12,97	0,00
------	--	-------	------

# 3. CLASSEMENT DES OFFRES

## 3.1 Liste des dossiers que la CRE propose de retenir (7 dossiers)

Rang	Nom du projet	Candidat	Prix (€/MWh)	Note finale (/100)	Puissance de l'installation (MWc)	Puis- sance cumulée (MWc)
1	PVt41-0031 LI- GNIERES	EneR CENTRE-VAL DE LOIRE			4,187	4,187
2	Cahuzac sur Adour	C.P.E.S. Cahuzac sur Adour			11,670	15,857
3	Centrale Photovol- taïque de Monts	FRANSOL 14 SAS			23,000	38,857
4	Lac de Cloyes	C.P.E.S. LAC DE CLOYES			38,820	77,677
5	COET MEGAN	XSEA			3,900	81,577
6	ENERGIES DES BOU- ZIGUES	SOLEIL ELEMENTS 8			3,463	85,040
7	Centrale solaire de Tournissan 1	Hexagone Energie TRN			29,99	115,030

# 3.2 Liste des dossiers instruits et éliminés (48 dossiers)

Nom du projet	Candidat	Motif d'élimination